



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction des Pêches Maritimes
Bureau du Contrôle des Pêches
3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : Nicolas Mariel
nicolas.mariel@agriculture.gouv.fr
☎ : 01 49 55 82 45
☎ : 01 49 55 82 00

Réf. Interne :
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2006-9619
Date: 27 juillet 2006

Date de mise en application : immédiate.

Date limite de réponse :

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture
à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions
Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-
Normandie, Bretagne

Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime
de l'Atlantique

Monsieur le Vice-Amiral, Préfet Maritime de la
Manche et de la Mer du Nord

📎 Nombre d'annexes: 5

Objet : Programme de contrôle national du cabillaud pour l'année 2006 (deuxième semestre).

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;

Décision (CE) de la Commission du 2 juin 2005 instituant un programme spécifique de suivi en lien avec la reconstitution des stocks de cabillaud ;

Règlement (CE) n°51/2006 du 22 décembre 2006 modifié établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
 écret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Circulaire DPMA/SDQPV/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer des façades maritimes ;
 Circulaire DPMA/SDPM C2006-9604 du 06 février 2006 établissant le programme national de contrôle des pêches pour l'année 2006 ;
 Circulaire interministérielle DPMA/SDPM/C2006-9605 et DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
 Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 02 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
 Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du programme de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performance requis par la Commission européenne.

Résumé : Cette circulaire répond à l'obligation faite à la France par la réglementation communautaire d'établir un programme de contrôle national des stocks de cabillaud.

MOTS - CLES: PLAN DE RECONSTITUTION, CABILLAUD, TAILLES MARCHANDES, JOURNAL DE BORD, VMS, PORTS DESIGNES, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les directions régionaux des Affaires maritimes Nord Pas-de-Calais Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie et Bretagne ; Messieurs les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche – Mer du Nord.	Pour information : Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Direction des Affaires Maritimes (bureau LM3) ; Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes ; Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM ; Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Direction générale de l'alimentation.

<u>1 Objectifs</u>	4
<u>2 Stratégie</u>	5
<u>2.1 Priorités</u>	5
<u>2.2 Repères cibles</u>	5
<u>2.2.1 Contrôles en mer et au débarquement</u>	5
<u>2.2.2 Contrôles sous criée</u>	7
<u>2.2.2 Contrôles des transports</u>	7
<u>2.2.4 Contrôles aériens</u>	8
<u>3 Méthodologies des contrôles</u>	9
<u>3.1 Méthodologie générale des contrôles</u>	9
<u>3.2 Méthodologie des contrôles à la mer</u>	9
<u>3.3 Méthodologie des contrôles au débarquement</u>	10
<u>3.4 Méthodologie des contrôles du transport et de la commercialisation</u>	11
<u>3.5 Méthodologie des contrôles aériens</u>	11
<u>4. Coopération inter-étatique</u>	12
<u>4.1 Adoption d'un protocole commun d'intervention</u>	12
<u>4.2 Echanges d'inspecteurs</u>	12
<u>4.3 Echanges d'informations</u>	12
<u>5. Programmation, bilans et suivi</u>	13
<u>Annexe 1 : moyens de l'Etat disponibles pour participer à la mise en œuvre du plan de reconstitution du cabillaud</u>	15
<u>Annexe 2 : liste des ports désignés en France pour le débarquement des quantités de cabillaud supérieures à 2 tonnes</u>	16
<u>Annexe 3 : liste des infractions devant être communiquées à la Commission européenne</u>	17
<u>Annexe 4 : répartition détaillée des PPS par engin et quartier d'immatriculation</u>	18
<u>Annexe 5 : modèle de compte-rendu de fin de période de programmation</u>	19

1 Objectifs

Le présent programme a pour objectif général de vérifier le respect de la législation en vigueur concernant:

- a) les restrictions quantitatives applicables, en vertu du règlement (CE) n° 423/2004, à la détention à bord, aux débarquements, à la commercialisation et au transport des captures de cabillaud et des espèces apparentées;
- b) les journaux de bord, déclarations de débarquement, notes de vente et préavis de débarquement, aux fins, notamment, de la vérification des données consignées;
- c) les mesures générales de conservation et les mesures techniques spécifiques propres à la pêche du cabillaud et des espèces parentes, prévues par le règlement (CE) n° 2056/2001.

Il a pour objectif spécifique d'assurer une application harmonisée des dispositions du règlement (CE) n° 423/2004 et en particulier de ses chapitres IV et V.

Sa période de validité est du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006.

Il sera ensuite remplacé par une nouvelle circulaire valable pour le 1^{er} semestre de l'année 2007.

Les contrôles diligentés dans le cadre du programme spécifique de contrôle du cabillaud doivent permettre de s'assurer :

- Qu'aucun navire ayant épuisé ses droits ne pêche dans la zone de reconstitution ;
- Que les navires dérogataires respectent les conditions d'octroi de leur dérogation ;
- Que les navires soumis au plan de reconstitution se conforment aux dispositions spécifiques auxquelles ils sont soumis (effort de pêche, enregistrement des captures, débarquement) et aux règles de la politique commune de la pêche ;
- Que les auteurs d'infraction telles que celles listées en annexe sont punis et privés d'accès à la ressource.

Par ailleurs, les inspections réalisées en mer, au débarquement, dans les halles à marée, dans les établissements et dans les transports doivent être opérés dans le strict respect des dispositions du Manuel de procédure du contrôle des pêches.

2 Stratégie

Le présent programme est ciblé sur l'inspection et la surveillance des activités de pêche des navires utilisant les engins des types désignés à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004 ainsi qu'à l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil établissant les TAC et quotas pour l'année 2006 comme susceptibles de servir aux captures de cabillaud dans la zone de reconstitution. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation du cabillaud sont utilisées comme dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance.

2.1 Priorités

Les analyses de risque diligentées par la Commission européenne soulignent le fait que parmi les différentes catégories de navire pêchant dans la zone de reconstitution, ceux qui exercent la plus forte pression sur les stocks de cabillaud sont les chalutiers de fond ciblant la langoustine ou le lieu noir.

Les statistiques nationales soulignent quant à elles le fait que les navires d'une longueur entre 20 et 25 mètres sont ceux qui, de loin, pêchent les plus grosses quantités de cabillaud débarquées dans les ports français.

Je vous demande donc d'orienter prioritairement vos contrôles sur les chalutiers artisanaux d'une longueur de 20 à 25 mètres.

2.2 Repères cibles

Les repères cibles qui suivent ont été élaborés sur la base des débarquements de cabillaud recensés par le Centre national de traitement statistique (CNTS) et sur l'exploitation des informations disponibles dans l'application OCTOPUS qui centralise l'ensemble des données utiles sur les navires de pêche concernés par le plan de reconstitution du cabillaud.

2.2.1 Contrôles en mer et au débarquement

Plus de 1 200 tonnes de cabillaud pêchés dans la zone de reconstitution telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n°423/2004 ont été débarquées en France en 2005, qui se répartissaient –entre les principaux ports- de la façon suivante :

Port de débarquement	Quantités (tonnes)
Boulogne sur Mer	967
Dieppe	63
Port-en-Bessin	29
Barfleur	27
Saint-Valery-en-Caux	16
Calais	16
Concarneau	12
Cherbourg	11

Au 1er juillet 2006, 522 navires étaient titulaires de PPS « cabillaud ».

Ils se répartissaient de la façon suivante :

Chalut, senne, sauf chalut à perche	410
16 - 31 mm	73
70 - 89 mm	225(4)
90 - 99 mm	4
100 - 119 mm	107(26)
>= 120 mm	1
Chalut à perche	8
80 - 89 mm	8
Filet sauf trémail	91
< 110 mm	63
110 - 219 mm	21
>= 220 mm	7
Trémail	8
Palangre	5

Près d'un tiers (144) de ces navires sont immatriculés à Boulogne sur Mer, 20% (102) sont immatriculés à Caen (Port-en-Bessin), 15% (79) à Cherbourg (Barfleur) et le reste se répartit principalement entre les ports bigoudens (36), Concarneau (28), Dunkerque (16), Bayonne et Dieppe (15).

La répartition précise des navires par catégories d'engins par quartier d'immatriculation est indiquée dans le tableau joint en annexe 4.

Il vous est demandé de programmer d'ici le 31 décembre 2006, des contrôles permettant de s'assurer que pour les principaux quartiers d'immatriculation, les navires titulaires de PPS « cabillaud » aient été contrôlés au minimum une fois, à terre ou en mer, selon la répartition suivante :

Quartier	Boulogne s/Mer ¹		Caen ²		Cherbourg ³	
	Mer	Débarque	Mer	Débarque	Mer	Débarque
Chalutiers						
16 - 31 mm	50	50 ⁴	45	45	25	25
70 - 89 mm						
90 - 99 mm						
100 - 119 mm						
>= 120 mm						
Ch. à perche						
80 - 89 mm					3	3
Filets sauf trémail						
< 110 mm	20	20				
110 - 219 mm						
>= 220 mm						

Il vous est par ailleurs demandé, pour les ports suivants (qui peuvent être avec ou sans criée), de programmer une opération de contrôle au débarquement par mois :

- Dunkerque

¹ y compris Calais

² Port-en-Bessin pour les contrôles au débarquement

³ y compris Barfleur et St Vaast la Hougue

⁴ dont 5 industriels dérogataires minimum

- Dieppe
- Fécamp
- Saint Valery en Caux
- Douarnenez
- Concarneau
- Lorient (contrôle des navires dérogrataires)

Pour mémoire, les coordonnées des navires visés par le plan cabillaud, ainsi que les informations relatives à leur effort de pêche sont disponibles sur l'application « OCTOPUS » développée conjointement par le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (Direction des Affaires Maritimes) et par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture).

Les navires bénéficiant d'une dérogation totale au nombre de jours de mer devront être prioritairement contrôlés de sorte qu'ils aient tous été contrôlés à l'issue de la période de programmation.

Le CROSS Etel est destinataire des préavis de débarquement émis par les navires étrangers et les navires ayant à leur bord plus d'1 tonne de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

2.2.2 Contrôles sous criée

La Décision (CE) du 2 juin 2005 prévoit le contrôle de 5% des quantités de cabillaud offertes à la vente sous criée.

L'atomisation des mises en vente sous criée de cabillaud issu de la zone de reconstitution rend toutefois difficiles les planifications de contrôle de ce type.

Il vous est néanmoins demandé de mentionner, dans le compte-rendu joint en annexe, les quantités de cabillaud issu de la zone de reconstitution et inspectées dans le cadre des contrôles sous criée effectués par vos services.

2.2.2 Contrôles des transports

La circulaire de la DPMA/SDPM/SDQP/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des plans prévoit, dans son annexe C, des valeurs guides d'inspection par régions et par types d'opérateurs, en isolant notamment les véhicules.

Ces valeurs guides sont, en ce qui vous concerne, les suivantes :

Région	Nombre de véhicules à contrôler
Nord Pas-de-Calais Picardie	70
Haute-Normandie	60
Basse-Normandie	30
Bretagne	200

Les faibles quantités de cabillaud issu de la zone de reconstitution transportées sur le territoire national ne permettent pas non plus de programmer des contrôles de véhicules ciblés sur cette espèce.

Comme pour les contrôles sous criée, Il vous est demandé de mentionner, dans le compte-rendu joint en annexe, les quantités de cabillaud issu de la zone de reconstitution et inspectées dans le cadre des contrôles de véhicule effectués par vos services.

2.2.4 Contrôles aériens

Des opérations de surveillance aérienne devront être programmées localement à des fins d'identification des navires pêchant dans la partie française de la zone de reconstitution.

Il vous est demandé dans ce cas d'en rendre compte dans le compte-rendu joint en annexe.

3 Méthodologies des contrôles

3.1 Méthodologie générale des contrôles

Chaque inspection donne lieu à la rédaction d'une fiche de compte-rendu de contrôle conforme au Manuel de procédure du contrôle des pêches qui doit notamment reprendre les éléments suivants:

- a) l'identification détaillée des responsables, du navire et des véhicules participant aux activités objet de l'inspection;
- b) les références des autorisations, de la licence et du permis de pêche spécial (PPS);
- c) les références des documents pertinents du navire, tels que le journal de bord et les plans de cale.

Les données visées aux points a), b) et c), ainsi que toute observation utile issue de l'inspection en mer, de la surveillance aérienne, de l'inspection au port ou des contrôles effectués à toute étape du processus de commercialisation sont consignées dans le formulaire de contrôle.

Les données ainsi recueillies doivent faire l'objet d'un croisement régulier avec :

- Les données issues des journaux de bord (consultables sur l'application OCTOPUS) ;
- Les données issues émissions VMS (application TRIDENT) ;
- Les messages d'effort (disponibles au CROSS Etel) ;
- Les notes ou déclarations de vente.

Il vous est demandé de programmer un niveau significatif de contrôles croisés sur les navires inspectés au cours de la période de programmation.

Pour mémoire, Il appartient désormais au CROSS Etel de croiser régulièrement et par sondage sur 20% des relevés d'effort de pêche reçus les informations des messages d'effort avec celles émises par les balises de positionnement par satellite (circulaire DPMA/SDPM/C2005-9610).

Chaque formulaire de contrôle réalisé doit être adressé en copie soit au coordinateur régional territorialement compétent pour les contrôles à terre, soit au CROSS Gris-Nez pour les contrôles à la mer.

3.2 Méthodologie des contrôles à la mer

Les navires de surveillance programmés pour patrouiller en Manche-Est devront contacter préalablement le CROSS Gris-Nez afin de disposer d'informations utiles (relevés VMS, alertes de l'application OCTOPUS) en vue d'un ciblage des navires à contrôler.

Le CROSS Gris-Nez retransmet ensuite à la DRAM Le Havre les informations en sa possession pour lui permettre d'élaborer le compte-rendu de fin de période de programmation.

Les opérations de contrôle en mer ont notamment pour but de vérifier le respect des engagements des capitaines :

- détention d'un PPS et engins embarqués ; pour ce faire, l'inspecteur demande au patron de remonter l'engin en cours d'utilisation à bord lors du contrôle. Le contrôle du PPS sera adapté au calendrier de délivrance de ceux-ci au sein de la DRAM. Il est rappelé qu'en l'absence de PPS, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone de reconstitution et que pendant une sortie donnée, le navire de pêche ne peut emporter qu'un seul engin réglementé ;
- conditions d'obtention de certaines dérogations, tout particulièrement le respect du plafond de 5% de chacune des espèces cabillaud, plie et sole à bord des navires bénéficiant d'une dérogation totale à la limitation des jours de mer ;
- cohérence entre la réalité des captures et les informations portées sur les documents de suivi (relevés d'effort de pêche, journal de bord).

En outre, le contrôle de l'entreposage des captures de cabillaud à bord des navires doit être effectué. Le cabillaud capturé dans la zone de reconstitution doit être entreposé dans un récipient dédié, sans mélange avec une autre espèce d'organisme marin. Les récipients contenant du cabillaud doivent être regroupés à bord et entreposés à l'écart de ceux contenant les autres espèces.

Les rapports de contrôle devront précisément mentionner les quantités de cabillaud contrôlées et le type de navire inspecté (chalutier de fond / chalutier à perche / fileyeur / trémailleur / palangrier avec mention du maillage).

3.3 Méthodologie des contrôles au débarquement

Les unités de contrôle doivent préalablement au déclenchement de leur opération, recueillir les informations utiles relatives à l'activité des navires débarquant dans le port considéré (relevés VMS, données de l'application OCTOPUS).

Les points suivants devront être systématiquement vérifiés :

- envoi de préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à une tonne ;
- débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à deux tonnes,
- tenue du journal de bord (notamment informations relatives à l'effort de pêche) ;
- quantités présentes à bord, notamment en cas de dérogation accordée sur la base d'un faible historique de captures de cabillaud, plie et sole et composition de ces captures en regard des règles relatives aux prises accessoires ;
- inspection des engins à bord ;
- Respect de la marge de tolérance de 8% maximum entre les quantités mentionnées au journal de bord et celles effectivement en cale ;
- mise en cale séparée du cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

Le calcul des quantités effectivement en cale peut se faire par comptage des caisses de bord, selon une procédure d'échantillonnage qu'il vous appartient de définir localement.

Les ports désignés pour le débarquement de plus de 2 tonnes de cabillaud sont mentionnés à l'annexe 2.

Les rapports de contrôle devront précisément mentionner les quantités de cabillaud contrôlées et le type de navire inspecté (chalutier de fond / chalutier à perche / fileyeur/ trémailleur/palangrier avec mention du maillage).

3.4 Méthodologie des contrôles du transport et de la commercialisation

Des contrôles de la 1^{ère} mise en marché et du transport du cabillaud débarqué en base avancée devront également être réalisés.

Concernant le transport, les informations figurant sur les documents réglementaires devront être contrôlées et croisées avec les quantités effectivement transportées.

Concernant la mise en marché, les documents réglementaires (journal de bord, déclarations de débarquement et notes de vente) devront être vérifiés ainsi que la pesée et l'identification du poisson.

3.5 Méthodologie des contrôles aériens

Les moyens aériens programmés pour patrouiller en Manche-Est devront contacter préalablement le CROSS Gris-Nez afin de disposer d'informations utiles (relevés VMS, alertes de l'application OCTOPUS) en vue d'un ciblage des navires à observer.

Ils rendent compte au CROSS des informations obtenues (identification des navires, position, activité) afin qu'un croisement des données recueillies puisse être effectué immédiatement.

Le croisement des données issues d'observations aériennes avec les données issues d'OCTOPUS et des émissions VMS permettent de vérifier l'absence sur zone de navires ayant épuisé leurs droits de pêche.

Le CROSS Gris-Nez retransmet ensuite à la DRAM Le Havre les informations en sa possession pour lui permettre d'élaborer le compte-rendu de fin de période de programmation.

4. Coopération inter-étatique

Afin d'assurer une meilleure application de la réglementation communautaire d'une part, et de répondre aux préconisations de l'article 5 de la Décision (CE) de la Commission du 2 juin 2005, la France et le Royaume-Uni ont décidé d'organiser des activités conjointes d'inspection et de surveillance qui s'organisent autour des thèmes suivants :

4.1 Adoption d'un protocole commun d'intervention

Ce document s'inscrit dans le cadre plus général de l'opération « Saint Pierre » qui vise à organiser des opérations conjointes de surveillance en mer et des échanges d'inspecteurs.

Il définit le cadre opérationnel d'opérations mettant en œuvre dans une même zone, et pour une période définie, des bâtiments de contrôle des pêches de ces deux Etats. Des inspecteurs de l'autre Etat membre peuvent également être embarqués à titre d'observateur à l'occasion de ces opérations conjointes.

Une opération conjointe a déjà eu lieu en Manche-Est en décembre 2005, et deux autres opérations devraient se tenir au cours du premier semestre 2006.

Le protocole commun d'intervention devrait être officiellement adopté à l'issue par les deux parties.

4.2 Echanges d'inspecteurs

Des échanges d'inspecteurs à terre sont également prévus dans le cadre de l'opération « Saint Pierre » afin de s'informer mutuellement des méthodes de travail en vigueur dans chaque pays. Des visites ont déjà eu lieu de part et d'autre au cours du dernier trimestre 2005.

Des échanges entre personnels des centres de surveillance des pêches seront également organisés.

4.3 Echanges d'informations

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 6 de la Décision (CE) de la Commission du 2 juin 2005, les autorités françaises et britanniques vont organiser un échange d'informations sur les infractions relevées sur les navires battant pavillon de l'autre pays, qu'il s'agisse d'infractions mineures ou des infractions listées à l'annexe III de la Décision.

La France et le Royaume-Uni pourront de la sorte procéder à une analyse de risque permettant de cibler les navires à contrôler prioritairement.

Ces informations seront retransmises par mél, sur une base hebdomadaire.

Une liste des contacts français sera ainsi prochainement fournie aux autorités britanniques.

5. Programmation, bilans et suivi

Les instructions énumérées précédemment, ainsi que les informations mentionnées dans les annexes jointes, vous permettent de programmer localement la mise en œuvre du programme spécifique de contrôle du cabillaud –qu’il s’agisse de contrôle à terre, en mer ou aérien- pour la période considérée. Cette programmation sera intégrée au plan régional de contrôle à terre et au plan de contrôle mer par façade en vertu de la circulaire DPMA établissant le programme annuel de contrôle 2006 et de la circulaire DPMA relative au formatage de ces plans locaux.

L’article 7 de la Décision (CE) de la Commission du 2 juin 2005 fait obligation aux États membres de communiquer à la Commission, au plus tard dans le mois suivant le terme de chaque période de programmation (soit le 1^{er} février 2007 dernier délais) un certain nombre de renseignements concernant ladite période.

Sur cette base, il vous est demandé de me fournir –pour le 15 janvier 2007 délais de rigueur- un rapport conformément au modèle joint à l’annexe 5 reprenant les éléments suivants :

- a) la liste des actions d’inspection et de surveillance qui ont été menées;
- b) la liste des infractions, telles que définies à l’annexe 3, qui ont été constatées au cours de cette période de quatre mois, en précisant, pour chacune d’entre elles, le pavillon du navire, son code d’identification, la date, l’heure et le lieu de l’inspection ainsi que la nature de cette dernière. Vous indiquerez la nature de l’infraction en la désignant par la lettre correspondante dans la liste figurant à l’annexe 5;
- c) la liste des infractions non mentionnées à l’annexe 3 qui ont été constatées au cours de la période de six mois;
- d) l’état actuel des suites données aux infractions constatées;

Désormais, la totalité des infractions de l’annexe 3 prévues par la Décision (CE) de la Commission européenne du 2 juin 2005 peut être poursuivie sur le fondement de l’article 13 du Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l’exercice de la pêche maritime.

En outre, vous devrez être en mesure de fournir d’autres renseignements détaillés collectés par les inspecteurs, et notamment les formulaires de contrôle utilisés.

Il revient aux directeurs régionaux des Affaires maritimes prévus par l’article 4 du décret du 19 février 1997 territorialement compétents (DRAM Le Havre et DRAM Rennes) de renseigner le rapport joint en annexe, à partir des informations communiquées par les coordinateurs régionaux pour le contrôle des pêches à terre et au débarquement, et par les CROSS référents pour les contrôles en mer.

Pour le Ministre de l’Agriculture et de la Pêche
Le Directeur des Pêches Maritimes et de l’Aquaculture
par intérim

Dominique DEFRANCE

Annexe 1 : moyens de l'Etat disponibles pour participer à la mise en œuvre du plan de reconstitution du cabillaud

Unités aériennes

Administration	Nombre d'unités	Localisation
Douanes	1	Le Havre
Marine Nationale	2	Maupertuis Le Touquet
Total	5	

Unités côtières (susceptible d'effectuer des contrôles à la débarque)

Administration	Nombre d'unités	Localisation	Nombre d'emplois budgétaires
Affaires Maritimes	ULAM 14/ULAM 62-80 (+VS Cap D'Ailly+VRS Armoise)	Caen, Boulogne s/Mer	MMDN (agents) = 7 par ULAM et 14 pour la VR
Gendarmerie Maritime	2	Le Havre, Cherbourg	16
Gendarmerie Nationale	4	Calais, Fécamp, St Valéry s/Somme, Granville	8
Total	9		52

Unités du large

Administration	Nombre d'unités	Localisation	Nombre d'agents
Affaires Maritimes	2	Cherbourg, Boulogne s/Mer	34 + 17
Douanes (*)	4	Dunkerque, Boulogne s/Mer, Le Havre, Cherbourg	72
Marine Nationale	4	Cherbourg	4
Gendarmerie Maritime	5	Dunkerque, Boulogne s/Mer, Dieppe, Cherbourg,	60
Total	15		187

NB:

-la zone de déploiement va du 2°W au 51°N (partie française de la zone de reconstitution) et couvre également le littoral du Sud - Finistère (ports bigoudens et Concarneau). Seule la partie française de la zone de reconstitution est concernée par les contrôles en mer et les contrôles aériens.

-ces informations sont données à titre indicatif et peuvent être soumises à modification.

(*) A l'exception d'opérations spécifiques ponctuelles, contrôles effectués à l'occasion des missions douanières.

Annexe 2 : liste des ports désignés en France pour le débarquement des quantités de cabillaud supérieures à 2 tonnes

- Calais,
- Boulogne,
- Dieppe,
- Fécamp,
- Port-en-Bessin,
- Barfleur,
- Cherbourg,
- Roscoff,
- Douarnenez,
- Le Guilvinec,
- Loctudy,
- Concarneau,
- Lorient.

Annexe 3 : liste des infractions devant être communiquées à la Commission européenne

- A. Manquement du capitaine d'un navire de pêche ou de son représentant, avant toute entrée dans un port d'un État membre avec plus d'une tonne de cabillaud à son bord, à l'obligation d'observer les règles de notification préalable établies à l'article 11 du règlement (CE) n° 423/2004.
- B. Manquement du capitaine d'un navire de pêche transportant plus de deux tonnes de cabillaud à l'obligation de débarquer dans un des ports désignés à cet effet à l'article 12 du règlement (CE) n° 423/2004.
- C. Absence du port pour une durée supérieure au nombre de jours prévu dans les dispositions adoptées par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004.
- D. atteinte au système VMS de suivi des navires par satellite prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 2244/2003.
- E. Falsification ou absence des données qui doivent être inscrites dans les journaux, dont les relevés d'effort de pêche, les déclarations de débarquement et les notes de vente, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, ou manquement à l'obligation de conserver ou de présenter ces pièces comme prévu aux articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) n° 423/2004.
- F. Manquement du capitaine d'un navire de pêche ou de son représentant à l'obligation de notifier aux autorités de l'État membre du pavillon le ou les engin(s) qu'il a l'intention d'utiliser au cours de la période de gestion à venir, définie en vertu des dispositions adoptées par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004.
- G. Manquement du capitaine d'un navire de pêche ou de son représentant à l'obligation de n'emporter à son bord qu'un unique type d'engin de pêche, défini en vertu des dispositions adoptées par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004.
- H. Manquement du capitaine d'un navire de pêche ou de son représentant à l'obligation de notification préalable, à effectuer avant chaque sortie, du type d'engin de pêche qu'il prévoit d'emporter à son bord, défini en vertu des dispositions adoptées par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004.

Annexe 4 : répartition détaillée des PPS par engin et quartier d'immatriculation

DK BL DP FC LH CN CH SM SB PL MX DZ AD GV CC LO AC BA

Chalut, senne, sauf chalut à perche																	
16 - 31 mm			9	15		8	32	8								1	
70 - 89 mm			75	5(2)		3(2)	64	52	6	13				3	3	1	
90 - 99 mm	1		1					2									
100 - 119 mm	2	10(9)			1(1)			13(1)			4	1	3	33	24(3)	15(12)	10
>= 120 mm	1																

Chalut à perche																
80 - 89 mm	1						1	6								

Filet sauf trémail																	
< 110 mm	1	41		11	1	4	3										2
110 - 219 mm	4	7					2										8
>= 220 mm		1							2	1	2						1

Trémail																	
	6			1			1										

Palangre																	
							5										

NB : les chiffres entre parenthèses correspondent aux navires dérogatoires.

Annexe 5 : modèle de compte-rendu de fin de période de programmation

Programme spécifique de contrôle du cabillaud – compte - rendu de fin de période de programmation

I-Contrôles réalisés

a) Contrôles au débarquement : ports avec objectifs

Quartier d'immatriculation	Boulogne s/Mer	Caen	Cherbourg
Chalutiers			
16 - 31 mm			
70 - 89 mm			
90 - 99 mm			
100 - 119 mm			
>= 120 mm			
Ch. à perche			
80 - 89 mm			
Filets sauf trémail			
< 110 mm			
110 - 219 mm			
>= 220 mm			
Quantités de cabillaud vérifiées			
Répartition des contrôles			
Affaires Maritimes			
Douanes			
Gendarmerie Maritime			
Gendarmerie Départementale			

b) Contrôles au débarquement : autres ports

Quartier d'immatriculation	Dunkerque	Dieppe	Fécamp	St Valery en Caux	Douarnenez	Concarneau	Lorient
Chalutiers							
16 - 31 mm							
70 - 89 mm							
90 - 99 mm							
100 - 119 mm							
>= 120 mm							
Ch. à perche							
80 - 89 mm							
Filets sauf trémail							
< 110 mm							
110 - 219 mm							
>= 220 mm							
Quantités de cabillaud vérifiées							
Répartition des contrôles							
Affaires Maritimes							
Douanes							
Gendarmerie Maritime							
Gendarmerie Départementale							

c) A la mer (à remplir par la DRAM Le Havre)

Chalutiers	
16 - 31 mm	
70 - 89 mm	
90 - 99 mm	
100 - 119 mm	
>= 120 mm	
Ch. à perche	
80 - 89 mm	
Filets sauf trémail	
< 110 mm	
110 - 219 mm	
>= 220 mm	
Quantités de cabillaud vérifiées	
Répartition des contrôles	
Affaires Maritimes	
Douanes	
Gendarmerie Maritime	
Gendarmerie Départementale	

d) Sous criée

Criées inspectées	Somme des quantités contrôlées	Répartition des quantités contrôlées				
		Affaires Maritimes	Marine Nationale	Douanes	Gendarmerie Maritime	Gendarmerie Départementale

e) Contrôles de véhicules

Nombre de véhicules contrôlés	Somme des quantités contrôlées	Répartition des véhicules contrôlés				
		Affaires Maritimes	Marine Nationale	Douanes	Gendarmerie Maritime	Gendarmerie Départementale

f) Missions aériennes (à remplir par la DRAM Le Havre)

Unités concernées :	Date des vols	Réalizations	
		Heures de vol réalisées	Nombre de navires observés

II-Infractions relevées

a) infractions mentionnées à l'annexe 3

Répartition	A	B	C	D	E	F	G
Affaires Maritimes							
Douanes							
Gendarmerie Départementale							
Gendarmerie Maritime							
Marine Nationale							

Suites données à ces infractions (connues à ce jour) :

b) autres infractions relevées à l'occasion de contrôles de navires soumis au plan de reconstitution du cabillaud

Répartition	PPS	Pêche avec engin prohibé	Pêche sans quota	Non-respect des tailles minimales	Obstructions au contrôle	Arrimage séparé	Journal de bord (8%)	Pesée sous criée
Affaires Maritimes								
Douanes								
Gendarmerie Départementale								
Gendarmerie Maritime								
Marine Nationale								

Suites données à ces infractions (connues à ce jour) :